

23 déc 2005 -16:00

Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 23 décembre 2005, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 23 décembre 2005, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Pour le dernier conseil des Ministres, qui s'est penché sur une soixantaine de points, le Premier ministre a pointé quelques décisions, comme la nouvelle procédure d'asile, la réforme de la formation à la conduite ainsi que les mesures destinées à attirer et garder le talent international.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

INAMI

Attribution des fonctions de management d'administrateur général adjoint à l'INAMI

Attribution des fonctions de management d'administrateur général adjoint à l'INAMI

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant attribution de la fonction de management d'administrateur général adjoint à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Cette fonction est attribuée à Monsieur Benoît Collin, qui remplit les conditions réglementaires prévues aux articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale. Selon l'a désigné comme le seul candidat apte à cette fonction.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Droit à l'intégration sociale

Intégration des CPAS dans la Banque carrefour de la Sécurité sociale et octroi d'avances de trésorerie par l'Etat aux CPAS

Intégration des CPAS dans la Banque carrefour de la Sécurité sociale et octroi d'avances de trésorerie par l'Etat aux CPAS

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Le Conseil des Ministres a également approuvé un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 44 de la loi (**) concernant le droit à l'intégration sociale pour l'année 2006 ainsi qu'un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 12 de la loi (***) relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale pour l'année 2006. Le premier projet exécute une décision de l'accord de gouvernement. Cette décision prévoit que le fonctionnement des CPAS soit plus efficace, par le biais d'un paiement plus rapide des subventions de l'Etat par la connexion des CPAS à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Une circulaire a été adressée à tous les CPAS afin de les aviser que l'obligation relative au transfert des données pour la demande de subvention de l'Etat dans le cadre de la loi relative au revenu d'intégration sociale, au SPP Intégration sociale, via la Banque Carrefour, prendrait cours le 1er janvier 2006. Le projet fixe donc au 1er janvier 2006 la date à laquelle les CPAS ont l'obligation de transmettre leurs états mensuels au SPP Intégration sociale via la Banque Carrefour. Les deux autres projets visent à octroyer aux CPAS des avances sur les montants dus par l'Etat en remboursement des frais à concurrence de trois mois en revenu d'intégration sociale et trois mois en aide sociale. (*) du 11 juillet 2002. (**) du 26 mai 2002. (***) du 2 avril 1965.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

CREG

Entrée en vigueur de certaines dispositions concernant la CREG

Entrée en vigueur de certaines dispositions concernant la CREG

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (*) portant des dispositions diverses et des dispositions de la loi (**) organisant les voies de recours contre les décisions prises par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG). Les articles 67 à 71 de la loi (*) et les articles 2 à 10 de la loi (**) entrent en vigueur le jour de la publication du projet au Moniteur belge. (*) du 20 juillet 2005. (**) du 27 juillet 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Redistribution du travail

Prolongation du départ anticipé à mi-temps et de la semaine volontaire de quatre jours

Prolongation du départ anticipé à mi-temps et de la semaine volontaire de quatre jours

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) relative à la redistribution du travail dans le secteur public. le Conseil des Ministres a également approuvé un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 27, § 3, de la même loi ainsi qu'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant exécution de cette loi. Lors du Conseil des Ministres du 18 novembre 2005, il a été décidé de prolonger le départ anticipé à mi-temps et la semaine volontaire de quatre jours jusqu'au 31 décembre 2006. Le 14 décembre 2005, le Premier Ministre a conclu un accord avec les organisations syndicales du secteur public au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics sur la prolongation de la semaine volontaire de quatre jours et du départ anticipé à mi-temps jusqu'au 31 décembre 2007. En outre, un accord a été conclu pour abroger la limite maximum de cinq ans pour le départ anticipé à mi-temps afin que les agents qui passent à ce régime à l'âge de 55 ans ne soient plus obligés de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans. Cet assouplissement se situe dans la ligne du contrat de solidarité entre les générations, approuvé par le gouvernement le 10 octobre 2005. L'avant-projet de loi et les projets d'arrêtés royaux concrétisent ces décisions. Ils sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 10 avril 1995.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Procédure d'asile

Approbation de la nouvelle procédure d'asile

Approbation de la nouvelle procédure d'asile

Le Conseil des Ministres a approuvé la proposition du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, relative à la réforme de la législation en matière d'asile et d'immigration. La proposition prévoit une procédure d'asile rapide et performante, une approche plus sévère des abus en matière de regroupement familial et une protection des victimes du trafic des êtres humains. Une procédure d'asile rapide et performante est désormais la règle. Dans la nouvelle procédure d'asile, l'examen de la recevabilité de la demande ne relève plus de l'Office des Etrangers. Le rôle de l'Office des Etrangers (OE) se limite à trois tâches : le contrôle Dublin (l'OE vérifie si une demande d'asile a déjà été introduite par le même demandeur dans un autre Etat membre de l'Union Européenne), les demandes multiples et les demandes d'asile comportant un aspect lié à l'ordre public. Dans la nouvelle procédure, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides octroie ou refuse l'asile. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du nouveau Conseil du contentieux des étrangers, qui sera prochainement créé. Ce nouveau Conseil sera composé de 32 magistrats, qui mèneront, en toute indépendance, leur examen au fond. Les délais dans lesquels un recours pourra être introduit et dans lesquels le Conseil du Contentieux des étrangers devra se prononcer seront courts. Pour les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, une procédure d'asile d'une durée de maximum 5 jours sera prévue, de sorte qu'ils recevront une réponse définitive très rapidement. Ils n'obtiendront aucun appui financier et seront, en cas de décision négative, directement rapatriés. Constat important : en 2004, plus de 1.000 demandes d'asile provenaient de ressortissants de l'Union Européenne, et ce, sur un nombre total de plus de quelques 15.000 demandes d'asile. Réduction de l'arriéré. L'actuelle Commission Permanente de Recours des réfugiés achèvera le traitement des dossiers pendants (en ce moment, 10.213 dossiers). Ensuite, elle sera intégrée au sein du Conseil du contentieux des étrangers. Lutte contre les abus en matière de regroupement familial. Le gouvernement fédéral, moyennant un nombre de mesures concrètes, s'attaque aux abus. L'âge à partir duquel une personne peut venir en Belgique, par le biais du regroupement familial, après un mariage, est élevé de 18 à 21 ans. On protégera ainsi mieux les filles et les garçons que l'on veut marier sous la contrainte. Après l'obtention du droit de séjour, dans le cadre d'une formation de famille, il y aura une période de contrôle de 3 ans (actuellement 15 mois). Si l'on constate, dans les deux premières années de cette période, qu'il n'y a pas de cohabitation, on peut mettre fin au droit de séjour. Pendant la troisième année, on peut mettre fin au droit de séjour lorsque l'on constate que les personnes ne cohabitent pas et qu'il y a des indices de fraude. Finalement, la personne (ressortissant ou non de l'Union Européenne) qui se trouve à la base du regroupement familial pour les ascendants (les parents) doit disposer de moyens d'existence suffisants, réguliers et stables. Mieux protéger les victimes du trafic des êtres humains. Le projet du Ministre Dewael comprend également un volet relatif à une meilleure protection des victimes du trafic d'êtres humains. Le

projet prévoit que ces victimes obtiennent un permis de séjour temporaire lorsqu'elles répondent à trois conditions cumulatives. Leur présence est utile dans le cadre de l'enquête relative aux trafiquants d'êtres humains. Elles ont fait preuve de leur bonne disposition pour collaborer à l'enquête et elles ont rompu leurs liens avec les trafiquants d'êtres humains. Les victimes de trafic d'êtres humains seront informées par les services de police et les services d'inspection sur le statut de protection dont ils peuvent bénéficier.

Réforme et renforcement du Conseil d'Etat

Par la création du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat peut entièrement se concentrer, après la finalisation des dossiers actuels, sur ses autres compétences. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat compte plus de 41.000 dossiers en cours. Presque deux tiers concernent des dossiers en matière d'étrangers. Le Conseil d'Etat sera renforcé par des magistrats supplémentaires de sorte que les autres dossiers (par exemple les dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de nomination) puissent être traités plus rapidement. Par cette réforme et par ce renforcement du Conseil d'Etat, les citoyens jouiront à l'avenir d'une organisation judiciaire plus rapide.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Libéralisation du marché de l'énergie

La Régie des Bâtiments autorisée à organiser une procédure d'adjudication publique pour la fourniture d'électricité aux bâtiments fédéraux en Wallonie

La Régie des Bâtiments autorisée à organiser une procédure d'adjudication publique pour la fourniture d'électricité aux bâtiments fédéraux en Wallonie

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a autorisé la Régie des Bâtiments à organiser une adjudication publique en vue d'obtenir, pour les besoins des services occupants, le tarif le plus avantageux pour la fourniture d'électricité aux bâtiments gérés et loués par elle en Région wallonne. Il sera stipulé dans le cahier des charges que la Régie des Bâtiments agit au nom et pour le compte des services occupants qui y sont désignés. La Régie des Bâtiments n'imputera aux services occupants en faveur desquels elle agit aucune indemnité pour son intervention.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Marchés publics

Introduction de nouveaux modèles d'avis

Introduction de nouveaux modèles d'avis

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal introduisant de nouveaux modèles d'avis et modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi (*) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Le projet apporte quelques modifications urgentes. La plus importante est l'introduction de nouveaux modèles d'avis de marché, adoptés au niveau européen (**). Pour les marchés soumis uniquement à la publicité au niveau belge, on utilisera également l'avis de marché européen en ne mentionnant que les informations essentielles. La publication au "Bulletin des Adjudications" sera gratuite pour les marchés publiés à partir du 1er février 2006, à condition que les données soient introduites par des moyens de saisie électronique en ligne ou par des transferts de données. Le projet fixe les conditions dans lesquelles les capacités économiques, financière et technique d'entités tierces par rapport à un candidat ou à un soumissionnaire peuvent être prises en considération dans la phase de sélection qualitative des candidats ou des soumissionnaires. Le projet introduit également la règle générale de la pondération des critères d'attribution pour les marchés atteignant les seuils européens. Le projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les cinq jours. (*) du 24 décembre 1993. (**) par le règlement CE n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Marchés publics

Réforme de la législation sur les marchés publics

Réforme de la législation sur les marchés publics

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. Cet avant-projet transpose en droit belge deux directives européennes (*) relatives aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux et aux marchés du régime classique. Les principales modifications résultant tant des directives européennes que des propositions de la Commission des marchés publics sont les suivantes :- le champ d'application est précisé grâce aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que, dans les secteurs spéciaux, par une nouvelle définition des droits spéciaux et exclusifs ;- le rôle des centrales de marchés ou d'achat est consacré dans la loi ;- de nouvelles procédures et modalités sont introduites dans le régime classique, par exemple l'accord-cadre et le dialogue compétitif de même que, pour tous les régimes, le système d'acquisition dynamique ;- certains assouplissements sont accordés. Ainsi, il est possible de prévoir une phase d'enchères électroniques en fin de procédure ordinaire portant sur des fournitures ou des services d'usage courant. De nouveaux cas de procédure négociée avec ou sans publicité sont aussi créés ;- pour les marchés soumis à la publicité européenne et pour lesquels plusieurs critères d'attribution sont prévus, la pondération des critères sera la règle ;- au niveau des spécifications techniques, une nouvelle approche est déterminée. Les spécifications doivent désormais être formulées soit par référence aux normes, agréments techniques et spécifications techniques communes, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles;- au plan des considérations sociales, il convient de relever la possibilité de réserver de façon non discriminatoire des marchés à des ateliers protégés ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés. En outre, lors de l'exécution des marchés, des conditions peuvent être prévues, pour favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes qui ne sont pas suffisamment intégrées dans le circuit professionnel ou la protection de l'environnement. (*) 2004/14/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Revenus mobiliers

Dispositions fiscales diverses en matière de revenus mobiliers

Dispositions fiscales diverses en matière de revenus mobiliers

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses en matière de revenus mobiliers. Cet avant-projet a pour objet, d'une part, d'apporter quelques corrections à certains textes légaux où des lacunes ou inexactitudes ont été décelées et, d'autre part, d'aboutir à un régime fiscal plus souple en matière de paiement de certains revenus mobiliers à des non-résidents et en matière de perception du précompte mobilier. Ceci devrait permettre aux opérateurs belges du secteur financier de continuer à offrir ou d'offrir à nouveau des services de "custody" transfrontalier (*) et les services y afférents, dans un contexte de consolidation internationale et de concurrence accrue. La révision des articles relatifs au précompte mobilier offre également l'occasion de régler un problème en matière de perception du précompte mobilier sur les dividendes versés en nature. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) prestation de services portant sur des instruments financiers se trouvant en dépôt.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Fedra

Reconduction du contrat pour la réalisation, l'impression et l'expédition de Fedra

Reconduction du contrat pour la réalisation, l'impression et l'expédition de Fedra

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a donné son accord pour reconduire, pour l'année 2006, le contrat avec l'entreprise F-Twee de Gand pour la réalisation, l'impression et l'expédition du périodique Fedra. La mission de ce "périodique du fonctionnaire fédéral" est d'informer les fonctionnaires de manière critique et constructive sur ce qui se passe au sein de la fonction publique fédérale. Le périodique Fedra est destiné à tous les membres du personnel, statutaire et contractuel, de l'administration fédérale et à un nombre limité de groupes cibles externes. Il paraît dix fois l'an et chaque édition comporte un tirage de quelque 92.000 exemplaires. Il s'agit de la troisième reconduction du contrat. La dépense pour l'année 2006 s'élève à 925.850,40 euros TVA incluse et sera engagée sur les crédits de l'année budgétaire 2006, prévus pour les projets de modernisation. Une enquête de satisfaction a fait apparaître que pratiquement tous les lecteurs souhaitent continuer à recevoir Fedra.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Gasoil de chauffage

Fixation des conditions minimales pour le paiement échelonné de la facture de gasoil de chauffage

Fixation des conditions minimales pour le paiement échelonné de la facture de gasoil de chauffage

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie et de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant les conditions minimales des contrats relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage avec paiement échelonné, offerts par des commerçants enregistrés. Le Conseil des Ministres du 9 septembre 2005 a décidé de créer une base légale pour le paiement mensuel optionnel échelonné de la facture de mazout, offrant une protection suffisante aux consommateurs et réduisant au maximum l'impact éventuel de l'échelonnement du paiement et des mauvais payeurs sur la situation de crédit des distributeurs. Le Conseil des Ministres du 23 septembre 2005 a fixé certaines conditions minimales auxquelles les contrats de paiement échelonné doivent répondre. Le projet exécute cette décision. Les conditions contractuelles ont trait à la durée du contrat, aux possibilités de résiliation, à l'indemnité en cas de rupture prématurée du contrat, au mode de calcul de la mensualité, au décompte annuel et au moment et au mode de paiement. Le projet a été analysé avec les services compétents en matière de crédit à la consommation et avec la Direction générale Contrôle et Médiation. Une concertation a eu lieu avec la Fédération pétrolière de Belgique, l'Union pétrolière belge et Brafco, au sujet de la faisabilité de convertir les contrats existants aux conditions minimales. Le Ministre de l'Energie donnera pour mission à la Direction générale Energie, Division Pétrole, de réaliser une évaluation du système de paiement échelonné.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

GSM-R

Statut juridique pour le GSM-R

Statut juridique pour le GSM-R

Sur proposition de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi relatif au GSM-R (*). L'avant-projet tient compte des remarques du Conseil d'Etat. Il vise à établir un statut juridique pour le GSM-R. Il a été choisi par la Commission européenne comme la norme de radiotélécommunication en matière de support du système contrôle-commande et signalisation, dans le cadre de l'interopérabilité et de l'interconnexion des systèmes ferroviaires transeuropéens. Le GSM-R répond aux besoins de l'exploitation ferroviaire en améliorant l'efficacité de la régulation du trafic, la sécurité et l'interopérabilité entre les différents réseaux ferroviaires. L'opérateur GSM-R n'offrira ses services qu'à la communauté ferroviaire. Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et de l'Emploi ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques ont pour mission de charger ASTRID (**), l'IBPT, Infrabel (***) et la SNCB-holding de vérifier la disponibilité des services d'urgence sur l'ensemble du réseau ferroviaire. L'avant-projet sera inscrit à l'ordre du jour du prochain comité de concertation. (*) GSM-R = réseau public de communications électroniques pour le réseau ferroviaire. (**) ASTRID est un opérateur-télécom pour tous les services de secours et de sécurité belges. (***) Infrabel est le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Pakistan

Sponsoring de la Loterie Nationale pour les victimes du tremblement de terre

Sponsoring de la Loterie Nationale pour les victimes du tremblement de terre

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de sponsoring supplémentaire de la Loterie Nationale pour l'action "Help ons te Overwinteren in Pakistan" (HOOP) en faveur des victimes du tremblement de terre au Pakistan. La situation alarmante au Pakistan et le besoin exceptionnel d'une solidarité supplémentaire justifie ce cas de sponsoring urgent à caractère unique. Une marge bénéficiaire de 500.000 euros est disponible à la Loterie Nationale. Elle sera affectée à l'action HOOP. La Loterie Nationale adaptera son budget 2005 dans ce sens.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Travailleurs étrangers

Le gouvernement simplifie l'emploi des travailleurs de la connaissance

Le gouvernement simplifie l'emploi des travailleurs de la connaissance

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé la mise en œuvre d'un certain nombre de simplifications administratives en cas d'occupation de travailleurs étrangers. Une de ces simplifications concerne l'occupation de chercheurs, les travailleurs dits de la connaissance. Il s'agit de faciliter la mise au travail de chercheurs et de travailleurs de la connaissance et en même temps que l'on renforce le contrôle sur les abus. Le dossier est transmis au Conseil consultatif des travailleurs étrangers. La simplification donne exécution à la Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure spécifique d'admission de ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (directive Busquin). A l'avenir, les travailleurs qui viennent pratiquer la recherche dans notre pays ne devront plus demander de permis de travail, à condition qu'ils soient occupés à un endroit bien déterminé, qu'ils reçoivent un salaire minimum de 32.000 euros par an et qu'ils gagnent autant que leurs collègues belges. L'attestation de dispense n'est valable que pour une mission déterminée et pour une période de deux ans. Le Ministre de l'Emploi souligne qu'il entre toutefois dans ses intentions de prévoir les garanties suivantes pour exclure autant que possible les abus :- La dispense n'est valable que pour la mise au travail du chercheur auprès d'une université, d'une institution ou d'une entreprise dont l'activité R&D est connue auprès du SPP Politique scientifique (c.-à-d. qui y est enregistrée).- La dispense est liée à l'université, l'institution ou l'entreprise. Pour une occupation auprès d'un autre employeur, une nouvelle dispense ou carte de travail doit être demandée.- La condition d'un salaire minimum de 32.000 euros par an est imposée. En outre, les chercheurs étrangers doivent recevoir les mêmes salaires que les chercheurs belges.- Il doit y avoir un lien entre le diplôme et la nature de la recherche.- La dispense est valable pour la mission de recherche à proprement parler, c.-à-d. que si le chercheur change de mission de recherche ou qu'il passe à une autre fonction (par ex. administrative), une nouvelle dispense ou carte de travail est requise.- L'attestation de dispense délivrée est valable 2 ans. Passé ce délai, les Régions peuvent, à chaque fois, procéder à une évaluation et, si nécessaire, décider de ne plus délivrer d'attestation. Parallèlement à ce règlement, on élaborera également un système électronique de contrôle et de monitoring, prévoyant notamment la notification de toute occupation de travailleurs étrangers. Cela devra permettre aux différents services de se faire une idée globale de l'occupation de travailleurs étrangers dans notre pays. Grâce à l'enregistrement obligatoire de tous les travailleurs étrangers, les services d'inspection pourront se faire une meilleure idée de qui travaille dans notre pays et dans quelles conditions. Ils pourront ainsi lutter plus activement contre les abus relatifs aux travailleurs étrangers bon marché.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Prime de remise au travail

Instauration d'un impôt définitif adéquat

Instauration d'un impôt définitif adéquat

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi en matière de taxation séparée de la prime de remise au travail, instaurée par arrêté du gouvernement flamand. Le gouvernement flamand a instauré, par son arrêté du 24 juin 2005, une prime de remise au travail afin de relever le taux d'occupation des travailleurs âgés. L'arrêté royal du 24 août 2005 a fixé uniformément à 11,11% le taux du précompte professionnel applicable à cette prime. L'avant-projet concrétise la décision prise en comité de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements communautaires et régionaux du 26 octobre 2005, visant à instaurer un impôt définitif adéquat (10,38%). L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Installations portuaires

Approbation de la liste complémentaire des installations portuaires conformes

Approbation de la liste complémentaire des installations portuaires conformes

Sur proposition de MM. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, et Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé la liste complémentaire des installations portuaires qui sont conformes au règlement européen (*) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires. Il s'agit des installations portuaires Alca Petroleum Company NV et Hesse Noord Natie NV - Deurganck Terminal pour le port d'Anvers et Bastenaken Terminal PSA HNN pour le port de Zeebrugge. L'attestation de conformité qui sera rédigée aura une durée de validité de 5 ans. (*) 725/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Statut des chefs de corps

Le statut des 152 chefs de corps est modifié

Le statut des 152 chefs de corps est modifié

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur les lignes directrices relatives à l'évaluation des magistrats et les mandats de chef de corps. Notre Ordre Judiciaire compte 152 chefs de corps. Le mandat de 79 d'entre eux viendra à expiration le 31 mars 2007. Pour faciliter le travail du Conseil supérieur de la Justice, chargé du renouvellement des mandats au 1er avril 2007, les publications des places vacantes débiteront à partir de janvier prochain et s'étaleront jusqu'en juin 2006. Il était important que la teneur du projet relatif au statut des chefs de corps puisse être rendue publique au plus tôt afin que les magistrats qui souhaitent postuler à l'un de ces mandats puissent le faire en connaissance de cause. Quelles sont les lignes de force de ce projet ? Il est important de préciser que ce projet ne remet pas en cause la mission des chefs de corps, le caractère temporaire du mandat ou la limite d'âge pour pouvoir postuler au mandat de chef de corps. - Une augmentation de la durée des mandats de chef de corps Les mandats de chefs de corps seront portés de 7 à 10 ans. Les chefs de corps dont le mandat est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, prévue pour le mois de mars 2007, conserveront leur mandat de 7 ans. - L'introduction d'une évaluation qui conditionnera la poursuite du mandat L'évaluation des chefs de corps se fera en 3 phases : 1. Après 2 ans de mandat : l'évaluation pourra déboucher sur une évaluation positive ou une évaluation positive avec recommandation. En cas d'évaluation positive avec recommandation, le chef de corps sera à nouveau évalué à l'issue d'une période fixée par le collège d'évaluation. 2. Après 4 ans de mandat : l'évaluation pourra déboucher sur une évaluation positive (avec ou sans recommandation) ou une évaluation négative qui aura pour conséquence un retrait anticipé du mandat. 3. Au terme du mandat, une évaluation finale est prévue : elle pourra se solder par la mention « bon » ou « insuffisant ». L'évaluation se fera sur base : - du rapport de fonctionnement établi par le chef de corps, - de l'entretien d'évaluation entre le chef de corps et la chambre compétente du collège d'évaluation qui sera créé à cet effet, - de l'avis de l'assemblée générale de la juridiction et de l'avis du directeur général de l'Ordre Judiciaire du SPF Justice. - La mise en place d'un collège d'évaluation L'évaluation sera effectuée par un « collège d'évaluation », composé de deux chambres : l'une francophone, l'autre néerlandophone. Chaque chambre du collège d'évaluation sera composée : - de deux chefs de corps issus du siège ou du parquet, selon que l'évalué appartient au siège ou au parquet, - de deux magistrats membres du Conseil supérieur de la Justice, - d'un magistrat de la Cour des comptes, - d'un spécialiste en gestion des ressources humaines. Que se passe-t-il à l'issue du mandat ? A l'issue de son mandat, le chef de corps réintègrera le mandat adjoint (vice-président, premier substitut ou avocat général) dont il était titulaire avant sa nomination. Sa place de chef de corps sera déclarée vacante et tous les magistrats dans les conditions pourront introduire leur candidature. Le Conseil Supérieur de la Justice, conformément à la législation actuelle, formulera une proposition au Ministre de la Justice. Les

évaluations auxquelles il aura été procédé reposeront dans le dossier du candidat. Des mesures transitoires relatives aux mandats des chefs de corps en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront présentées au Conseil des Ministres du 13 janvier 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Faillite des indépendants

Elargissement des bénéficiaires au remboursement en cas de faillite

Elargissement des bénéficiaires au remboursement en cas de faillite

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant les conditions via lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (**) est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Actuellement, l'indépendant qui bénéficie de l'assurance sociale en cas de faillite peut avoir droit au remboursement en qualité de bénéficiaire dans le régime des indépendants. Le projet a pour objectif d'élargir la liste des bénéficiaires aux personnes qui sont dans l'incapacité de payer leurs dettes exigibles ou échues parce qu'elles se retrouvent dans une situation analogue à celle des indépendants en faillite. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 décembre 1997. (**) coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

E-gouvernement

Accord de coopération sur l'e-gouvernement

Accord de coopération sur l'e-gouvernement

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi et de l'Informatisation de l'Etat, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés flamande, française et germanophone, les régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale ainsi que les commissions communautaires française et commune, concernant les principes pour un e-gouvernement intégré et la construction, l'utilisation et la gestion de développements et de services d'un e-gouvernement intégré. Ce projet d'accord spécifie :- les principes de base de l'e-government , - la structure organisationnelle, composée d'un Comité stratégique et de cinq groupes de travail techniques, - l'échange de bonnes pratiques, - la possibilité de mise à disposition des composants e-government, - l'importance du dialogue avec les pouvoirs locaux. L'accord est conclu pour une durée de 4 ans.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Cotisation pour la mise sur le marché de biocides et de pesticides à usage agricole

Cotisation pour la mise sur le marché de biocides et de pesticides à usage agricole

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant les cotisations et les rétributions dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits. Le Conseil des Ministres a décidé, le 10 décembre 2004, de financer le programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides par le biais de cotisations au Fonds budgétaire des matières premières et des produits. Le projet prévoit une nouvelle cotisation annuelle pour les pesticides et les biocides. Le montant varie en fonction de la quantité de produits vendus et du degré de dangerosité du produit. D'après le degré de dangerosité, on attribue un nombre de points, par exemple : inflammable 1 point, irritant 1 point, toxique après exposition prolongée 2 points. Le montant est fixé par point attribué à 0,04 euro par kilo ou par litre pour les pesticides à usage agricole et à 0,005 euro par kilo ou par litre pour les biocides. Pour 4 points, la cotisation s'élèvera donc à 16 eurocents par kilo ou par litre pour un pesticide et à 2 eurocents pour un biocide. La cotisation remplace l'actuelle cotisation annuelle pour les deux types de produits et la rétribution due pour un certain nombre de substances actives pesticides. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 14 janvier 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Médicaments orphelins

Remboursement de quatre médicaments orphelins aux indépendants

Remboursement de quatre médicaments orphelins aux indépendants

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (**) est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Le projet a pour objectif de permettre le remboursement de quatre médicaments dits orphelins (***) aux bénéficiaires du régime indépendant : Fabrazyme, Replagal, Tracleer et Aldurazyme. Le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI a émis un avis favorable sur le projet, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 29 décembre 1997.(**) coordonnée le 14 juillet 1994.(***) médicaments destinés au traitement de maladies très rares.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 23 décembre 2005

Code d'instruction criminelle

Création d'un casier judiciaire central pour les personnes morales

Création d'un casier judiciaire central pour les personnes morales

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du code d'instruction criminelle. L'avant-projet propose que les condamnations pénales à l'égard de personnes morales soient désormais reprises dans les données du casier judiciaire et ceci, au même titre que les personnes physiques. Le principe de l'assimilation des personnes morales aux personnes physiques se retrouve aussi bien au niveau de la nature des décisions qui seront enregistrées qu'au niveau de la communication des informations. Cela signifie concrètement que toute décision rendue en matière pénale sera désormais enregistrée dans le Casier judiciaire central, qu'elle concerne une personne physique ou une personne morale. Il en résulte que les services judiciaires et de police, les services de renseignement, la Cellule de traitement des informations financières et les administrations publiques (autorisées par arrêté royal) pourront à l'avenir prendre connaissance des antécédents judiciaires aussi bien de personnes physiques que de personnes morales. Une personne morale pourra également demander un extrait de son casier judiciaire là où elle a déposé ses statuts, pour autant qu'elle les ait déposés en Belgique ou au Service du Casier judiciaire central du Service public fédéral Justice dans les autres cas ou s'il s'agit d'une personne morale de droit public. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation en matière pénale seront également modifiées de manière à permettre la réhabilitation des personnes morales. Une personne morale doit en effet, au même titre qu'une personne physique, pouvoir bénéficier de la faculté d'être réhabilitée au niveau pénal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

CREG

Possibilités de recours auprès de la Cour d'Appel contre les décisions de la CREG

Possibilités de recours auprès de la Cour d'Appel contre les décisions de la CREG

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant modification de la loi (*) relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de la loi (**) relative à l'organisation du marché de l'électricité. Le projet règle la modification des articles :- 15/20, §1, 6° de la loi gaz, pour qu'il soit possible d'introduire un recours auprès de la Cour d'Appel contre les décisions de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), ayant trait à l'approbation des tarifs de distribution ;- 23, §2, 2° alinéa de la loi électricité, pour donner explicitement à la CREG la compétence en matière de tarifs pour l'accès et l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité ;- 29bis, §1, 6° de la loi électricité, pour qu'il soit possible d'introduire un recours auprès de la Cour d'Appel contre les décisions de la CREG, ayant trait à l'approbation des tarifs de distribution d'électricité. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 12 avril 1965. (**) du 29 avril 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Demandeurs d'asile

Accueil des demandeurs d'asile : garantir un accueil de qualité durant toute la procédure

Accueil des demandeurs d'asile : garantir un accueil de qualité durant toute la procédure

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale en charge de l'Accueil des demandeurs d'asile, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs d'asile. Le Gouvernement a pris la décision en juin 2005 de réformer la procédure d'asile. En diminuant le nombre d'instances chargées de statuer sur la demande, cette réforme vise à réorganiser en profondeur la procédure, afin de réduire les délais d'examen des dossiers. Parallèlement à cette réforme, le Ministre de l'Intégration sociale tient à revoir le modèle d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, afin de garantir un accueil de qualité, à la fois responsable et respectueux de la dignité humaine, pendant toute la durée de la procédure. Ainsi, l'avant-projet améliore et clarifie les modalités d'octroi et le contenu de l'aide matérielle (*) aux demandeurs d'asile. Le texte garantit notamment une prise en charge matérielle, via les structures d'accueil, durant toute la durée de la procédure. Ce délai maximum de prise en charge sera déterminé et inséré dans la loi en tenant compte du calendrier de mise en oeuvre de la nouvelle procédure, afin de démarrer le nouveau modèle d'accueil dans les meilleures conditions. La prise en charge durant toute la procédure s'accompagne par ailleurs d'une réelle amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'asile désormais garanti par la loi : au-delà des services de base (hébergement, nourriture), il est prévu de garantir un accompagnement approprié et individualisé aux demandeurs d'asile. (*) L'aide matérielle est l'aide octroyée aux demandeurs d'asile durant la phase de recevabilité de la demande, via des places d'accueil gérés par Fedasil ou par ses partenaires ; l'aide financière est octroyée durant l'examen au fond de la demande, via les CPAS selon le plan de répartition.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Gasoil de chauffage

Prix unitaire pour le gasoil de chauffage : adaptation du contrat-programme

Prix unitaire pour le gasoil de chauffage : adaptation du contrat-programme

Le Conseil des Ministres a chargé M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, d'adapter le contrat-programme en vue d'introduire un prix unitaire pour le gasoil de chauffage. Le contrat-programme doit être adapté à la décision du Conseil des Ministres (*) de prévoir un prix fixe par litre de gasoil, indépendamment de la quantité commandée. (*) du 9 septembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Réforme de la formation à la conduite

Plus de sécurité grâce à une plus grande expérience

Plus de sécurité grâce à une plus grande expérience

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé le nouveau cadre juridique concernant la formation à la conduite. Le principe de base est la filière libre à durée indéterminée. L'expérience est en effet un facteur essentiel pour plus de sécurité routière. En donnant toutes ses chances à l'acquisition d'expérience, nous souhaitons améliorer la qualité de la formation à la conduite et garantir une plus grande sécurité routière sur nos routes. Donc, plus de sécurité grâce à une plus grande expérience. Ce nouveau cadre juridique s'intègre dans une réforme approfondie de l'enseignement à la conduite. La formation à la conduite aujourd'hui Celui qui veut prendre la route aujourd'hui peut obtenir un permis de conduire B de quatre manières différentes. Après la réussite de l'examen théorique, l'une des options est la filière libre. A la suite d'un stage de 9 mois minimum et de 12 mois maximum avec un guide fixe, l'on peut passer l'examen pratique. Une autre option est de choisir l'un des modèles passant par une école de conduite. Un premier modèle coûte environ 500 € (le modèle 1), hors frais d'examen. Ce modèle propose 8 heures d'apprentissage avec une auto-école, suivies d'un stage de six à neuf mois avec un guide fixe. Durant le stage, l'on dispose d'encore deux heures de cours pratiques de l'école de conduite. Pour environ 1000 €, l'on a 18 heures de cours de l'école de conduite et puis deux autres heures durant le stage (modèle 2). Lors de ce stage qui dure trois mois au moins et six mois au plus, l'on est autorisé à rouler sans guide sur les routes. Pour le troisième modèle, la licence d'apprentissage, l'on peut déjà commencer la formation à la conduite à l'âge de 17 ans. Cette formation anticipée à la conduite se compose de 12 heures de cours dispensées par une école de conduite, suivies d'une période d'entraînement avec un guide fixe pendant une période de 12 à 18 mois lors de laquelle l'on suit encore deux heures de cours pratiques. Les prix pour une formation anticipée à la conduite varient de 600 € à 650 €. Confusion et imprécision sur le prix et la qualité Les différents modèles existants de formation à la conduite, chacun avec ses avantages, ses limites et ses délais spécifiques, forment aujourd'hui un véritable fouillis. Beaucoup de candidats-conducteurs trouvent tout cela franchement troublant et en perdent le nord. Ainsi, des chiffres du GOCA montrent qu'un candidat-conducteur sur quatre dépasse le délai maximum de son stage et est obligé de passer à un autre modèle, avec école de conduite. Faire le bon choix n'est donc pas chose aisée du tout car il existe peu de données sur la qualité et les prix des différents modèles. Quel modèle offre la plus grande chance de réussite et à quel prix ? Il ressort d'un tour de table effectué par Test-Achats que la plupart des écoles de conduite mettent le modèle 2 (18h + 2h) en avant, le plus cher évidemment, tandis que le modèle au prix le moins élevé n'est que rarement suggéré. Contrairement à ce que prétend le secteur des écoles de conduite, il ressort des données fournies par le GOCA qu'il n'existe pas de différence entre les pourcentages de réussite des formations avec écoles de conduite et de la filière libre. Pour être plus précis : le pourcentage de réussite

de la filière libre est de 62 %, celui du modèle 1 avec école de conduite est de 62 %, celui du modèle 2 est de 64 % et celui de la licence d'apprentissage atteint 71 %. Il existe encore moins de clarté sur le prix total de la formation. Il y a toujours des auto-écoles qui ne rendent que partiellement ou pas du tout leurs prix publics. Après une enquête du service contrôle général du SPF Économie, des procès-verbaux ont été dressés pour un tiers des écoles de conduite parce qu'elles comptaient encore des frais de dossiers en surplus du « prix total ». De surcroît, dans le prix total offert par l'école de conduite, l'on ne communique nulle part les frais des examens théorique (15 €) et pratique (36 €).

Déjà fait

Le nouveau cadre juridique pour la formation à la conduite n'est pas la première mesure visant à réformer l'enseignement à la conduite. Cette année, on a déjà entrepris plusieurs démarches pour ouvrir le marché des écoles de conduite et stimuler la filière libre. En effet, aucune nouvelle école de conduite n'a plus été agréée ces vingt dernières années. Le secteur des écoles de conduite était devenu un marché protégé qui n'autorisait pas de nouveau venu. Il va de soi que ce manque de concurrence avait aussi naturellement des effets sur le prix et la qualité offerte pour ce prix. Grâce au nouvel arrêté royal du 17 mars 2005 qui règle les conditions d'agrément pour les écoles de conduite, le ministre de la Mobilité, veut donner toutes les chances aux nouveaux initiateurs de créer leur propre école de conduite à des tarifs qui leur sont propres. Jusqu'à présent, neuf nouvelles écoles ont déjà été agréées. En outre, des organisations non-commerciales peuvent à présent aussi offrir des cours de conduite. De cette façon, des organisations bénévoles, comme KWB ou Drive Mut, ont toutes les chances de transmettre leur expérience.

Un nouveau cadre juridique

Le cadre juridique qui a été approuvé aujourd'hui détermine les nouvelles lignes de la formation à la conduite. Le fil rouge utilisé tout au long de ce cadre est l'expérience. Différentes études de diverses institutions insistent sur l'importance de l'expérience dans la qualité de la formation à la conduite et sur l'effet favorable de cette expérience sur la sécurité routière. C'est justement ce qui n'est pas suffisamment présent ou pas suffisamment stimulé dans les modèles de formation existants. Ce nouveau cadre juridique doit veiller à ce que les conducteurs débutants accumulent autant d'expérience que possible. Comme premier principe utilisé, on a : tout le monde doit pouvoir avoir un permis de conduire à l'âge de 18 ans. Un bon permis de conduire est en effet un droit de base. Souvent, il faut pouvoir conduire pour trouver un emploi. C'est pourquoi chacun doit avoir la chance de se déplacer en toute sécurité sur les routes à l'âge de 18 ans. Cela signifie que, dorénavant, un jeune peut déjà commencer la formation pratique à la conduite à l'âge de 17 ans et qu'après un an d'entraînement accompagné, il peut en principe passer l'examen pratique de conduite à son 18ème anniversaire. Chacun dispose du libre choix de déterminer comment il va mener sa formation à la conduite, avec ou sans auto-école. La transmission de l'expérience par la filière libre continue à être stimulée. Ainsi, la personne qui guide le candidat-conducteur dans la voiture n'est plus limitée à une personne. Chaque conducteur ayant 8 ans d'expérience de conduite peut être guide et un candidat-conducteur peut avoir plusieurs guides. Ceci ouvre aussi directement un tas de possibilités pour le marché des bénévoles. L'acquisition de l'expérience est en outre illimitée. Le candidat-conducteur détermine lui-même le moment auquel il estime s'être assez entraîné et quand il est prêt pour l'examen. Le seul délai qui est maintenu est une période minimale d'entraînement de trois mois avec guide. Ainsi, le danger que le délai trop court du permis provisoire expire et que l'élève doive passer par une école de conduite disparaît. Dans cette période d'entraînement, une interdiction de conduite lors des nuits des week-ends, des nuits précédant les jours fériés et des nuits des jours fériés est en vigueur. La personne qui suit les 20 heures d'auto-école est dispensée pour 18 mois au plus de la conduite avec un guide. Afin d'éviter que les écoles de conduite n'offrent que les formations plus longues et plus chères, il a

été décidé que chaque école de conduite devra dorénavant prévoir un pack de formation de 6 heures maximum. Ceci doit offrir à chacun la chance de suivre une formation de base auprès d'une école de conduite à un prix abordable, suivie d'un permis de conduire provisoire avec guide. Les vingt heures plus onéreuses de formation avec permis de conduire provisoire et sans guide sont maintenues. L'entraînement sur la voie publique sans guide n'est toutefois autorisé qu'à partir de 18 ans, tandis que l'entraînement avec un guide est déjà possible à partir de 17 ans. À partir de 17 ans déjà, les candidats-conducteurs possèdent toutes les chances d'accumuler suffisamment d'expérience avant de passer l'examen pratique. En revanche, il s'avère toutefois qu'ils doivent prouver, lors de la première année de leur permis de conduire, qu'ils sont de bons conducteurs. Durant la première année du permis de conduire, la tolérance zéro est de mise. En cas d'infraction grave (troisième ou quatrième degré), ils sont déchus de leur permis de conduire et sont obligés de repasser l'examen théorique et/ou pratique. Pas de point final : négociation sur le contenu et le prix des cours Mais le travail n'est pas terminé. Le pas suivant est de travailler sur le contenu de l'examen. Dans une phase suivante, le ministre Landuyt veut également fixer plus précisément le contenu de la formation à la conduite par auto-école de six heures et de vingt heures. Il va aussi continuer à contrôler les écoles de conduite au niveau de la qualité et de l'intégrité. En outre, la négociation concernant la formation à la conduite avec les Régions va se poursuivre : une bonne formation à la conduite est un principe de base, c'est pourquoi la partie théorique devrait au moins faire partie de notre système d'enseignement habituel. Site internet sur les pourcentages de réussite et prix des écoles de conduite En attendant que la réforme de l'enseignement à la conduite soit complètement clôturée, chacun doit pouvoir faire un choix, de manière critique et bien pesée, entre les différentes possibilités en matière de formation à la conduite et entre les différentes écoles présentes sur le marché. À cet effet, des informations suffisantes, claires et accessibles sont essentielles mais elles manquaient jusqu'à présent. Le nouveau site internet www.reussiteaupermis.be donne un aperçu des pourcentages de réussite par modèle de formation, par école de conduite, ainsi que des tarifs des différentes écoles de conduite. De cette manière, chacun peut faire le choix de sa formation à la conduite sur la base de données correctes concernant la qualité et le prix.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Rééducation fonctionnelle

Alignement de la quote-part personnelle des prestations

Alignement de la quote-part personnelle des prestations

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation (**). Une nouvelle convention de rééducation locomotrice et neurologique est entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Elle contient deux nouvelles prestations de rééducation fonctionnelle (R30 et R60) comprenant de la rééducation multidisciplinaire d'une durée de traitement respective de 60 et 120 minutes par séance. Afin d'éviter que la nouvelle convention n'entraîne une dépense supplémentaire non budgétée pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, la quote-part personnelle des prestations R30 et R60 est alignée sur celle des prestations K30-K60 (physiothérapie). Le projet réduit de 10%, pour les nouvelles prestations de rééducation fonctionnelle, l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires et de 5% en ce qui concerne les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance. Le projet entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 avril 1996. (**) visés à l'article 22, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Pacte de solidarité entre les générations

Mise en oeuvre du Pacte de solidarité entre les générations

Mise en oeuvre du Pacte de solidarité entre les générations

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé sept projets d'arrêtés royaux visant à mettre en œuvre le Pacte de solidarité entre les générations. Le gouvernement a tenu compte, autant que possible, des remarques émises par les partenaires sociaux et par l'ONEM. Les projets d'arrêtés d'exécution sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Le projet d'arrêté royal relatif à la politique d'activation en cas de restructurations règle les différentes modalités de la mise sur pied – obligatoire- d'une cellule pour l'emploi ou de la participation du travailleur à celle-ci ainsi que le paiement de l'indemnité d'insertion pendant la période de son inscription dans cette cellule ainsi qu'en cas de reprise du travail. Le deuxième projet d'arrêté d'exécution adapte, pour la période 2006-2008, le règlement existant en matière de prépension. Les travailleurs qui, à la suite d'un licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration entrent en ligne de compte pour la prépension anticipée, doivent avoir atteint l'âge minimum au moment de la communication faite par l'employeur qu'il procède à un licenciement collectif. Le candidat prépensionné peut perdre le droit à la prépension s'il ne s'inscrit pas dans la cellule pour l'emploi. Le troisième projet d'arrêté royal dispose qu'un (candidat) prépensionné doit être disponible pour le marché du travail. Le quatrième projet règle l'octroi anticipé du complément de reprise du travail pour les travailleurs âgés. Ce complément ne sera plus exclusivement réservé aux chômeurs qui sont sans travail depuis au moins un an. Désormais, une personne en chômage complet ne devra plus « attendre » un an avant de pouvoir bénéficier du complément de reprise du travail. Le complément pourra également être octroyé aux chômeurs âgés qui s'établissent comme indépendants. Le cinquième projet d'arrêté d'exécution concerne les prélèvements perçus sur les "Canada dry". Le prélèvement n'est applicable qu'à une minorité de compléments. Le gouvernement vise principalement les accords conclus à titre individuel et au niveau de l'entreprise étant donné que ceux-ci échappent à tout contrôle. Le gouvernement veut aussi imposer des taxes plus lourdes aux entreprises qui dissuadent les personnes de plus cinquante ans de chercher un nouvel emploi en leur accordant un complément substantiel. Le sixième projet concerne le relèvement de l'obligation premier emploi pour les autorités fédérales. Désormais, les services publics fédéraux devront, eux aussi, occuper 3% de jeunes de moins de 26 ans, de préférence peu qualifiés. Le dernier projet règle les allocations de stage, d'établissement et de formation. Ces allocations sont destinées à certains jeunes qui ne répondent pas encore aux conditions normales régissant le droit aux allocations. Celles-ci sont accordées pendant leur formation ou leur stage en entreprise ou pendant la phase préparatoire d'un établissement comme indépendant. En permettant à ces jeunes d'acquérir de l'expérience, elles leur offrent un avantage qui compense leur manque de qualification. Tous les travailleurs de plus de 45 ans peuvent aussi bénéficier d'une allocation de formation dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle. Enfin, le Conseil des Ministres a encore signé un

avant-projet de loi visant à améliorer le droit au reclassement professionnel des plus de 45 ans. L'employeur doit, au moment de la notification du licenciement, informer le travailleur par écrit de ce droit. La mise en œuvre effective du Pacte de solidarité entre les générations peut donc commencer. Il s'agit de mesures volontaristes pour offrir aux jeunes l'occasion d'acquérir de l'expérience au travail et de la possibilité pour les personnes plus âgées, victimes d'un licenciement ou d'une restructuration, de retrouver une nouvelle chance sur le marché du travail.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

23 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 23 décembre 2005](#)

Pension de retraite et de survie pour les salariés

Modification du règlement sur les pensions de retraite et de survie à la suite des adaptations à la protection de la maternité

Modification du règlement sur les pensions de retraite et de survie à la suite des adaptations à la protection de la maternité

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Le projet vise à mettre le règlement en concordance avec les modifications en matière d'assurance maladie-invalidité concernant la période de protection de la maternité. Il s'agit du repos prénatal, du repos postnatal et du congé d'allaitement. Le projet adapte également l'arrêté royal à la pratique, déjà appliquée d'office par l'Office national des pensions ainsi qu'au fait que toutes les périodes couvertes par la protection de la maternité peuvent être assimilées, pour autant que la titulaire bénéficie d'indemnités de maternité. Le Comité de gestion de l'Office national des Pensions a émis à l'unanimité un avis favorable. Le projet entre en vigueur le 6 octobre 1996, à l'exception des articles 2, 2° et 3, qui entrent en vigueur le 1er juillet 1997.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe